

Affichage : le 23/10/2018

<p style="text-align: center;">COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE Réunion du 22/10/2018</p>

Président : HENON Jean-Michel

Présents : M. BAILLEUL Patrick, BAZIN Jean-Louis, TARTARE Jean-Pierre, VARLET Bertrand ;
Mme LEGALL Valérie

En préambule, un secrétaire et un vice-président sont désignés : M. TARTARE JP est élu au poste de vice-président et M. BAZIN JL au poste de secrétaire.

Appel de CALAIS GRAND FEMININ en date du 08/10/2018 d'une décision de la commission de juridique réunie le 03/10/2018 et parue sur internet le 04/10/2018 et donnant match perdu par forfait pour CALAIS GRAND FEMININ et d'une amende de 14 euros.
Match : 51901.1 Féminines à 8 D1A RECQUES SUR HEM/CALAIS GRAND FEMININ du 22/09/2018

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. MARMIN Daniel, licence n° 1966830062, dirigeant du club de CALAIS GRAND FEMININ
- M. HARY Dominique, président de la commission de gestion des compétitions
- M. PORET Franck, secrétaire de la commission juridique

La parole ayant été donnée en dernier aux requérants.

Note l'absence excusée de :

- Nicolas DELANNOY, secrétaire du Fc RECQUES/HEM

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des règlements généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports officiels, que

- Le club de CALAIS GRAND FEMININ ne s'est pas rendu à RECQUES/HEM pour disputer son match suite à un manque d'effectif

Considérant que le club de CALAIS GRAND FEMININ conteste la décision de première instance au motif que

- Les clubs de CALAIS GRAND FEMININ et de RECQUES/HEM avaient trouvé un accord pour reprogrammer leur match du fait d'un manque d'effectif suite à cinq licences non validées par la Ligue.
- La dérogation a été refusée par la commission de gestion des compétitions

Considérant en effet que

- La demande de dérogation a été effectuée par le club de GRAND CALAIS FEMININ le jeudi à 11h43 et accordée par le club de RECQUES/HEM à 16h21
- M. HARY, président de la commission de gestion des compétitions a justement refusé cette dérogation car trop tardive.
- Le club de CALAIS GRAND FEMININ a déclaré par un mail du 22 septembre 2018 le forfait de son équipe pour ce match

Considérant l'article 92 et l'article 1 de l'annexe 8 des statuts et règlements du District, la commission après en avoir délibéré décide de confirmer la décision de la commission juridique.

Les droits d'appel sont confisqués

Les frais de déplacement de M. HARY et ceux de M. PORET pour 1/3 sont imputés au club de CALAIS GRAND FEMININ.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission régionale d'Appel conformément à l'article 152 des règlements généraux de la Ligue de football des hauts de France.

**Appel de l'US BOMY en date du 15/10/2018 d'une décision de la commission juridique réunie le 10/10/2018 et parue sur internet le 11/10/2018 et donnant match perdu par pénalité et d'une amende de 80 euros pour non utilisation de la FMI
Match : 51947.1 Féminines à 8 D1A GUINES MARAIS/BEZINGHEM du 30/09/2018**

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. PORET Franck, secrétaire de la commission juridique

Note l'absence excusée reçue à 18h45 de M. CHARLES Maxime, président du club de BOMY suite à un problème de train

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des règlements généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant que le club de l'US BOMY conteste la décision de première instance au motif que

- Suite à un problème de mot de passe rencontre, une feuille de match papier a été utilisée.
- L'amende de 80 euros est excessive
- L'article 113 bis ne précise pas que toute non utilisation de la FMI sera sanctionnée d'un match perdu, d'une amende de 80 euros et du retrait d'un point.
- Le club n'a jamais rencontré de problème de FMI et qu'il demande l'indulgence de la commission

Considérant en effet que

- Lors de la signature d'avant match, le mot de passe rencontre n'était pas reconnu par le système.
- Le club lors de la création du mot de passe n'a pas vérifié ses frappes en utilisant l'outil œil
- Le club a appelé M. HENON, référent FMI, et que celui-ci leur a indiqué que le mot de passe ne pouvait pas être réinitialisé et que le club pouvait essayer de recommencer toute la procédure en faisant une nouvelle récupération des rencontres.

Considérant l'article 113 bis des statuts et règlements du District, la commission après en avoir délibéré décide de confirmer la décision de la commission juridique.

Les droits d'appel sont confisqués.

Les frais de déplacement de M. PORET pour 1/3 sont imputés au club de l'US BOMY.

M. HENON n'a pris part ni à la délibération ni à la décision.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission régionale d'Appel conformément à l'article 152 des règlements généraux de la Ligue de football des hauts de France.

**Appel de l'US MARAIS DE GUINES en date du 11/10/2018 d'une décision de la commission juridique réunie le 10/10/2018 et parue sur internet le 11/10/2018 et donnant match perdu par pénalité et d'une amende de 80 euros pour non utilisation de la FMI
Match : 51301.1 Seniors D6D BOMY/COYECQUES du 30/09/2018**

La commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme.

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. PONTHEU Fabrice, licence n° 1930078367, président du club de l'US MARAIS DE GUINES
- M. DEWEZ Frédéric, licence n° 1916821035, dirigeant de l'US MARAIS DE GUINES
- M. PORET Franck, secrétaire de la commission juridique

La parole ayant été donnée en dernier aux requérants.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des règlements généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant que le club de l'US MARAIS DE GUINES conteste la décision de première instance au motif que

- Deux matchs étaient programmés à la même heure sur leurs deux terrains mais le club ne possédait qu'une seule tablette.
- L'amende de 80 euros est excessive
- Le club ne peut être rendu responsable de l'impossibilité d'utiliser une tablette pour deux matchs.
- Le club a depuis acheté une seconde tablette pour palier à ce genre de difficulté.

Considérant en effet que

- Le club ne s'est aperçu que le dimanche matin qu'il avait deux matchs gérés par la FMI et qu'il ne possédait qu'une seule tablette
- Le club a appelé M. HENON, référent FMI, et que celui-ci leur a indiqué que gérer deux matchs sur une seule tablette était possible mais compliqué. Il leur a aussi

autorisé à utiliser une feuille de match papier pour ce match car il n'y a pas de montée/descente pour cette catégorie.

- Il appartient au club de vérifier son agenda et que lors de la récupération des rencontres sur la tablette, le club pouvait avoir connaissance des deux matchs à la même heure.
- Le club de l'US MARAIS DE GUINES n'apporte aucun élément nouveau.

Considérant l'article 113 bis des statuts et règlements du District, la commission après en avoir délibéré décide de confirmer la décision de la commission juridique.

Les droits d'appel sont confisqués.

Les frais de déplacement de M. PORET pour 1/3 sont imputés au club de l'US MARAIS DE GUINES

M. HENON n'a pris part ni à la délibération ni à la décision.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission régionale d'Appel conformément à l'article 152 des règlements généraux de la Ligue de football des hauts de France.

Le Président : JM HENON

Le Secrétaire : JL BAZIN

Handwritten signature of JM Henon in black ink, written in a cursive style.Handwritten signature of JL Bazin in black ink, written in a cursive style.